

avec tous les moyens qu'ils avaient à leur disposition, ont consenti à ce huis-clos. Par la suite, à l'enquête préliminaire, et je n'ai pas à revoir toute la preuve, mais à l'enquête préliminaire les exhibits, pour la plus grande majorité, les documents, pour la plus grande majorité qui ont été déposés devant moi au procès, ont aussi été déposés à l'enquête préliminaire et entre autre, à l'enquête préliminaire, la liste d'inventaire a été produite et par la suite j'ai aussi appris, lorsque j'ai présidé le procès, qu'il y avait eu échange de correspondance entre vos avocats et l'avocat de la Couronne quant aux documents qui seraient éventuellement produits, même s'il y a eu certaines divergences d'opinions entre les avocats quant à la masse des documents. Mais ce que je veux exprimer par ceci, c'est que, dès le début du procès, la Couronne qui représente évidemment le Ministère de la Justice, dans le cas, le Ministère de la Justice Fédéral et en passant je dois dire, je dois souligner parce que ça fait partie du dossier, qu'une autorisation du Ministre de la Justice a été produite, je l'ai ici, conformément à l'article 12, le texte est en anglais, mais conformément à l'article 12 de la Loi sur les secrets officiels, le Procureur Général du Canada, monsieur Basford, a autorisé toutes les procédures qui ont été intentées contre vous, conformément à nos lois, ici, au pays. Je n'ai pas besoin de vous dire évidemment, tout le monde le sait, que le Procureur Général du Canada occupe les plus hautes fonctions, du moins quant à l'administration de la Justice au pays et qu'aucune poursuite en vertu de la Loi des secrets officiels ne peut être intentée sans l'approbation ou le consentement du Procureur Général.

Le procureur de la Couronne a fait connaître à la Cour les intentions et les raisons pour lesquelles ce procès devait avoir lieu dans des conditions vraiment exceptionnelles; comme je le disais, il représente les plus hautes autorités du pays et la Cour, face au sérieux et par le fait que vos avocat connaissent le dossier et les documents et que vous-même, vous en connaissiez tous les documents qui avaient déjà été déposés à l'enquête préliminaire, je crois que dans les circonstances, la Cour ayant exercé d'une façon discrétionnaire sa juridiction, je crois que dans les circonstances qu'elle était basée et je ne dis pas ça du tout pour justifier en aucune façon, parce que les avocats connaissent notre système, toute décision judiciaire de première instance évidemment, sauf dans certains cas, quant à sa discrétion, je ne veux pas donner tout cours de droit ici, sont toujours appelables et c'est une bonne chose, non seulement c'est une bonne chose, c'est péremptoire dans notre droit et c'est essentiel pour que la démocratie puisse fonctionner. Alors, je dis ceci tout simplement pour que ce soit bien clair dans mon esprit que je vous ai jugé, quant à moi, dans les cadres de la Loi canadienne, je n'en ai pas sorti, je n'avais pas l'intention d'en sortir et je n'en sortirai pas, ni pour ma sentence. Je vous ai jugé, quant à moi, selon la preuve qui a été faite devant moi et je ne sortirai pas de cette preuve et des faits de la cause et c'était important pour moi d'établir cette position de la Cour parce que, vous le savez, il y a eu dans ce dossier-là beaucoup de publicité, dans beaucoup de cas à tort et à travers, on m'en a souligné certains faits de part et d'autre et il y a peut-être eu aussi certaines mauvaises interprétations qui ont été faites à tort ou à travers, de bonne ou de mauvaise foi selon le cas, par des gens qui ont intérêt des fois à agir ainsi. Vous-même, monsieur Treu, comme je le disais, vous étiez représenté par

des avocats compétents et honnêtes. Dès le début, vous avez, évidemment vous avez vu tout le déroulement du dossier, vous avez été averti par la Cour à certaines occasions, vous saviez que le huis-clos a été ordonné, vous saviez qu'au début du procès ou à peu près, votre avocat avait souligné à la Cour un journal de Toronto, dont je me souviens pas le nom, pas tellement important, n'avait pas respecté le huis-clos ordonné par la Cour. J'avais, dès ce moment-là et c'est dans les notes évidemment, averti M^e Chabot que je considérais ceci d'une façon très sérieuse et que, dans mon opinion à moi, personne n'est au dessus de la Loi, ni vous ni, comme je le disais tout à l'heure, ni les journaux, ni personne en définitive mais que, vous le savez peut-être pas, mais il y a ce qu'on appelle les mépris de Cour qui sont commis face à la Cour et il y aussi le mépris de Cour qui est commis hors la présence du Tribunal. Quand il s'agit d'un mépris de Cour qui est commis face à la Cour, la Loi me donne juridiction pour agir immédiatement; quand il s'agit d'un mépris de Cour qui est commis hors la présence du Tribunal, je n'ai pas juridiction. Tout ce que je peux faire, ou tout ce que je pouvais faire dans les circonstances, ou ce que votre avocat pouvait faire, était évidemment de soumettre le tout à la Couronne qui est en charge de ces procédures en vertu du Code criminel et, dans le cas, il s'agissait de la Couronne provinciale. Quant à moi, je n'ai pas voulu, j'ai souligné immédiatement par exemple que votre avocat devrait, s'il le désirait, prendre des procédures immédiatement, ou faire un rapport à qui de droit, j'ignore s'il l'a fait ou non, quant à moi je n'ai pas voulu à ce moment-là rien faire et je crois que c'était justifié parce que je ne voulais pas obnubiler mon esprit en aucune façon et je voulais demeurer, tel que je conçois mon devoir, le plus objectif possible dans les circonstances, et je ne voulais pas en aucune façon être dérangé par quoi que ce soit, intellectuellement et légalement, par d'autres choses que les faits qui se déroulaient devant moi à la Cour, que la preuve qui se déroulait devant moi. Alors, j'ai tout simplement porté à mon sens le tout à la fin du procès mais il reste que je vais tout de même bien spécifier et je crois que c'était compris des avocats et, logiquement, ça devait être compris de vous parce que vos avocats tout de même vous ont conseillé tout le long de ce procès et avant les procédures, et je crois que logiquement ça devait aussi être compris de vous que le huis-clos devait être respecté. Les personnalités en cause ne sont absolument pas importantes à mon point de vue, tel que je vous le disais, c'est la Loi qui doit être respectée, monsieur Treu, c'est ça qui est le plus important dans notre société, c'est le seul rempart que la société, que nous avons nous tous ici. Le dernier rempart qui vraiment, qui puisse nous protéger, c'est la Loi et le respect des tribunaux et je crois, cet énoncé qui a été dit d'une façon beaucoup plus élaborée et d'une façon beaucoup plus savante par énormément d'auteurs, de savants ou de juristes, mais il reste que dans des termes bien simples, il me semble que tout le monde comprend que, sur une longue période, la seule protection de tout citoyen est la Loi et le respect de la Loi et le respect des tribunaux. Chaque fois que vous ou moi ou un citoyen corporatif ou autre, un journaliste ou journal, enfin de compte, qui que ce soit, manquons au respect de la Loi et manquons à des ordres de Cour d'une façon aussi flagrante, à mon sens, je crois que nous tous nous en souffrons et que